



OTTAWA, le 15 janvier 2019

AE 2018 SP

DÉCLARATION DES FAITS ESSENTIELS

PROCÉDURE SUR LA PORTÉE – CERTAINES EXTRUSIONS D'ALUMINIUM

**Supports en aluminium compris dans des systèmes de
station de base (BTS) non assemblés – Nokia Canada Inc.**

*This Statement of Essential Facts is also available in English.
La présente Déclaration des faits essentiels est aussi disponible en anglais.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	1
DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE.....	1
DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE.....	2
PARTIES INTÉRESSÉES.....	3
DEMANDEUR.....	3
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	4
IMPORTATEURS.....	4
EXPORTATEURS ET/OU PRODUCTEURS ÉTRANGERS	4
POSITIONS DES PARTIES	5
PARTIES SOUTENANT QUE LES MARCHANDISES EN QUESTION NE SONT PAS ASSUJETTIES À L'ORDONNANCE DU TCCE	5
PARTIES SOUTENANT QUE LES MARCHANDISES EN QUESTION SONT ASSUJETTIES À L'ORDONNANCE DU TCCE	6
ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC.....	8
MESURES À VENIR.....	11
RENSEIGNEMENTS	12
ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI	13

CONTEXTE

[1] Le 16 février 2009, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines extrusions d'aluminium originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine). Par la suite, le 17 mars 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu des conclusions de dommage concernant le dumping et le subventionnement de certaines extrusions d'aluminium en provenance de la Chine dans l'enquête n° NQ-2008-003, lesquelles ont été modifiées par sa décision rendue le 10 février 2011 dans l'enquête n° NQ-2008-003R. Le 17 mars 2014, le TCCE a prorogé ses conclusions à l'égard de ces marchandises dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-003. Ainsi, des droits antidumping et compensateurs peuvent être imposés sur les importations d'extrusions d'aluminium en cause en provenance de la Chine.

[2] Le 27 septembre 2018, l'ASFC a reçu, de Nokia Canada Inc. (Nokia), une demande de décision sur la portée quant à l'assujettissement, des supports en aluminium compris dans ses systèmes de station de base (BTS) non assemblés, à l'ordonnance du TCCE concernant certaines extrusions d'aluminium en provenance de la Chine.

[3] La demande de décision sur la portée était complète et répondait à toutes les exigences de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) en vue de l'ouverture d'une procédure sur la portée. En particulier, le demandeur a présenté des arguments et des éléments de preuve à l'appui de sa position selon laquelle les supports en aluminium compris dans ses systèmes de BTS non assemblés ne sont pas assujettis à l'ordonnance du TCCE.

[4] Le 26 octobre 2018, en vertu du paragraphe 63(8) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une procédure sur la portée à l'égard des marchandises faisant l'objet de la demande.

[5] Le dossier administratif de la procédure sur la portée a été clos le 17 décembre 2018.

[6] D'après l'évaluation préliminaire de l'ASFC, qui se fonde sur l'information au dossier et tient compte des facteurs prévus à l'article 54.6 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) ainsi que des autres facteurs pertinents, les marchandises faisant l'objet de la demande, soit les supports en aluminium compris dans les systèmes de BTS non assemblés de Nokia, ne sont pas assujetties à l'ordonnance du TCCE concernant certaines extrusions d'aluminium en provenance de la Chine.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

[7] Nokia importe les systèmes de BTS, qui sont conçus pour permettre la communication sans fil entre le matériel de l'utilisateur et un réseau. Ces systèmes sont importés non assemblés et comprennent les composantes nécessaires pour l'assemblage et l'installation. Les marchandises en question dans la présente procédure sur la portée sont les supports compris, faits d'aluminium extrudé originaire de la Chine, et servant à fixer le système de BTS à un mur ou à un poteau.

[8] En tant qu'importateur au Canada, Nokia a demandé à l'ASFC de se pencher sur la question de savoir si les supports en aluminium compris dans ses systèmes de BTS non assemblés sont assujettis à l'ordonnance du Tribunal concernant certaines extrusions d'aluminium en provenance de la Chine.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE

[9] Aux fins de la présente procédure sur la portée, les marchandises faisant l'objet des conclusions du TCCE (les « marchandises en cause ») se définissent comme suit :

« Extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kilogrammes et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, originaires ou exportées de la République populaire de Chine. »

Exclusions :

- les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6005 dont la désignation de l'état est T6, de diverses longueurs, enduites d'un fini de poudre sur les surfaces intérieures et extérieures de l'extrusion, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de l'American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (« Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux » [traduction]), destinées à être utilisées dans les systèmes de rails extérieurs;
- les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5, d'une longueur de 3,66 m, enduites d'un fini de poudre, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de l'American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (« Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux » [traduction]), destinées à être utilisées en tant que caissons supérieurs et caissons inférieurs pour les stores et les toiles en tissu alvéolaire;
- les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5 et faisant partie de la ligne de profilés des séries 20, 30, 40, 45 et 60 du Vario System^{MD}, ou l'équivalent, d'une longueur de 4,5 ou 5,8 m et la tolérance de cambrage d'au plus +/-0,5 mm sur 6,0 m de longueur, destinées à être utilisées dans les parties de systèmes mécaniques et de machines automatisées, telles que les systèmes à portiques et les convoyeurs, qui requièrent un déplacement linéaire précis;

- les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6463, d'une longueur de 3 m, recouvertes d'un fini de feuilles d'or et d'argent appliquées à la main, destinées à être utilisées en tant que moulures d'encadrement;
- les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5 ou T6, d'une longueur qui varie entre 20 et 33 pi (entre 6,10 et 10,06 m), enduites d'un fini de poudre, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de l'American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (« Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux » [traduction]), destinées à être utilisées dans les cadres de fenêtres;
- les dissipateurs de chaleur importés sous le numéro tarifaire 8473.30.90 et ayant un poids d'au plus 700 g;
- les extrusions d'aluminium fabriquées par China Square Industrial Ltd. d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6463 dont la désignation de l'état est T5, ayant un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 100 mm de diamètre, devant servir à MAAX Bath Inc. dans l'assemblage de ses enceintes de douche. Vous trouverez la liste de ces produits et de tous les autres produits exclus susmentionnés à l'annexe de l'ordonnance au lien suivant : <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/node/6412>

PARTIES INTÉRESSÉES

Demandeur

[10] Le nom et l'adresse du demandeur sont les suivants :

Nokia Canada Inc.
600, chemin March
Ottawa (Ontario)
K2K 2T6

[11] Nokia importe les systèmes de BTS, qui comprennent les supports en aluminium originaires de la Chine, auprès de la partie liée, Nokia OY, en Finlande. Les systèmes de BTS sont vendus à des parties non liées sur le marché canadien.

[12] Vous trouverez une copie de la version non confidentielle de la demande de décision sur la portée présentée par Nokia dans le site Web de la Liste de pièces justificatives de l'ASFC à l'adresse suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp/ae2018/ae2018-ex-fra.html>

[13] L'ASFC a demandé des précisions à Nokia dans la phase initiale de la procédure au moyen de demandes de renseignements supplémentaires (DDRS), auxquelles Nokia a fait des réponses complètes. Il s'agissait de renseignements de nature factuelle sur l'état de la marchandise au moment de l'importation, y compris les différentes façons dont les supports en aluminium peuvent être importés (p. ex. dans des prêts-à-monter de système de BTS, en vrac).

Branche de production nationale

[14] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 13 producteurs canadiens de marchandises similaires d'après l'information recueillie dans le dernier réexamen, conclu le 20 février 2012.

[15] L'ASFC a envoyé une demande de renseignements (DDR) à tous les producteurs de marchandises similaires. Elle a reçu un exposé conjoint de sept producteurs canadiens d'extrusions d'aluminium, soit Almag Aluminum Inc., Apel Extrusions Limited, Can Art Aluminum Extrusions LP, Dajcor Aluminum Ltd, Extrudex Aluminum Corp., Metra Aluminum Inc. et Spectra Aluminum Products Ltd./Spectra Anodizing Inc. (les « producteurs nationaux »).

[16] Dans leur exposé conjoint, les producteurs nationaux ont présenté leur position quant à l'assujettissement des marchandises en question.

Importateurs

[17] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 80 importateurs éventuels des marchandises en cause d'après l'information recueillie dans le dernier réexamen, conclu le 20 février 2012.

[18] L'ASFC a envoyé une DDR à tous les importateurs éventuels des marchandises en cause. Elle a reçu des exposés de trois importateurs d'extrusions d'aluminium, soit Sinobec Group Inc., Lincoln Industrial Corporation et Canply Products Inc. Les deux premiers ont présenté des observations sur l'assujettissement des marchandises en question, tandis que le dernier n'a pas présenté d'observations à ce sujet.

Exportateurs et/ou producteurs étrangers

[19] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 78 exportateurs et/ou producteurs éventuels des marchandises en cause d'après l'information recueillie dans le dernier réexamen, conclu le 20 février 2012.

[20] L'ASFC a envoyé une DDR à tous les exportateurs et/ou producteurs éventuels. Elle n'a reçu aucun exposé de la part d'exportateurs ou de producteurs.

POSITIONS DES PARTIES

Parties soutenant que les marchandises en question ne sont pas assujetties à l'ordonnance du TCCE

Demandeur – Nokia

[21] Nokia soutient que les « systèmes de BTS complets sont des produits en aval qui intègrent des extrusions d'aluminium comme intrants » et que l'ordonnance du TCCE ne s'applique pas à ses importations de systèmes de BTS. Par ailleurs, Nokia soutient que sa position est :

« ...conforme à l'interprétation du TCCE de la définition des marchandises en cause de l'ASFC dans l'enquête n° NQ-2008-003, paragraphes 96-98, où le TCCE affirme que les "produits en aval" – produits qui intègrent des produits d'extrusion d'aluminium comme intrants ou qui joignent des extrusions d'aluminium à d'autres matériaux – n'entrent pas dans la portée de cette mesure particulière de la LMSI¹. » [Traduction]

[22] Nokia soutient que les supports en aluminium sont une composante nécessaire des systèmes de BTS complets et que toutes les composantes nécessaires pour l'assemblage et l'installation du système de BTS sont importées ensemble.

[23] Nokia a fourni des documents à l'appui énumérant toutes les composantes contenues dans les systèmes de BTS complets, y compris les supports en aluminium, qu'elle importe. Nokia indique que les supports en aluminium sont une pièce nécessaire qui sert à fixer le système de BTS à un mur ou à un poteau et que, sans ces supports en aluminium, le système de BTS ne serait pas complet. Nokia précise que tous les systèmes de BTS nécessitent des supports pour pouvoir être fixés à un mur ou à un poteau.

Sinobec Group Inc.

[24] Sinobec Group Inc. (Sinobec) est un importateur d'extrusions d'aluminium en provenance de la Chine.

[25] Sinobec appuie la position de Nokia selon laquelle les systèmes de BTS, y compris les supports en aluminium, sont des produits en aval et qu'ils ne devraient pas être assujettis à l'ordonnance du TCCE².

Lincoln Industrial Corporation

[26] Lincoln Industrial Group (Lincoln) est un importateur d'extrusions d'aluminium en provenance de la Chine. Dans son exposé, Lincoln a indiqué ce qui suit :

¹ Pièce 2 (NC) – Demande AE 2018 SP – page 2.

² Pièce 16 (NC) – Réponse à la DDR de Sinobec Group Inc.

« ...les marchandises finies qui contiennent des extrusions d'aluminium en tant que pièces entièrement et définitivement assemblées et terminées au moment de l'exportation/importation devraient être considérées comme exclues de la portée du cas antidumping sur les extrusions d'aluminium. Par ailleurs, les marchandises finies qui contiennent des extrusions d'aluminium non assemblées sous forme d'un "prêt-à-monter de marchandises finies" au moment de l'exportation/importation devraient aussi être considérées comme exclues³... » [Traduction]

[27] Lincoln a aussi indiqué que, dans le cas antidumping des États-Unis sur les extrusions d'aluminium en provenance de la Chine (A-570-967), les « prêts-à-monter de marchandises finies » se définissent comme suit :

« une combinaison emballée de pièces qui contient, à l'importation, toutes les pièces nécessaires pour assembler entièrement une marchandise finie finale et qui ne nécessite aucune finition ou fabrication additionnelle, comme le découpage ou le perçage, et qui est assemblée "telle quelle" dans un produit fini⁴. » [Traduction]

[28] Lincoln appuie la position de Nokia et soutient que les systèmes de BTS contenant les supports en aluminium, tels que décrits par Nokia, correspondent à la définition ci-dessus de « prêts-à-monter de marchandises finies » et ne devraient donc pas être assujettis à l'ordonnance du TCCE⁵.

[29] Lincoln ajoute, cependant, que ces supports, lorsqu'ils sont importés séparément des systèmes de BTS, devraient toujours être considérés comme des marchandises en cause.

Parties soutenant que les marchandises en question sont assujetties à l'ordonnance du TCCE

Les producteurs nationaux

[30] Les producteurs nationaux sont d'avis que les supports en aluminium mêmes sont assujettis à l'ordonnance du TCCE et qu'au moment de l'importation, ils ne sont ni des produits en aval ni assemblés dans une marchandise finale⁶.

³ *Ibid.*, page 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Pièce 15 (NC) – Réponse d'Almag Aluminum Inc., Apel Extrusions Limited, Can Art Aluminum Extrusions LP, Dajcor Aluminum Ltd, Extrudex Aluminum Corp., Metra Aluminum Inc. et Spectra Aluminum Products Ltd./Spectra Anodizing Inc.

[31] Les producteurs nationaux soutiennent que la version non confidentielle de la demande ne contient pas de renseignements détaillés suffisants et que, pour cette raison, leurs observations se fondent sur une « notion générale » des caractéristiques des supports en aluminium décrits dans la demande. Ils soutiennent que les supports ne sont pas suffisamment ouverts pour être considérés eux-mêmes comme des produits en aval. En ce qui a trait aux systèmes de BTS, les producteurs nationaux soutiennent que, plutôt que d'être intégrés à un produit en aval, les supports :

- 1) sont destinés à la station de base;
- 2) peuvent être expédiés avec la station de base, mais ne sont pas intégrés ou assemblés dans la station de base à l'importation;
- 3) conservent un identificateur de produit séparé et distinct de celui de la station de base⁷.

[32] En ce qui concerne le troisième point, les producteurs nationaux mentionnent que les pièces jointes à la demande indiquent que les supports en aluminium font partie d'un ensemble d'« accessoires de montage pour installation sur un poteau et/ou un mur » et que cet ensemble a un identificateur d'article distinct de celui du récepteur de la station de base.

[33] Les producteurs nationaux ont aussi fourni un extrait des motifs des conclusions originales du TCCE, qui définit les « extrusions d'aluminium ouvrées » comme suit :

« Le façonnage ou la fabrication d'extrusions comprend toute étape de traitement autre que celles qui visent à leur conférer un fini mécanique, anodisé, peint ou de toute autre nature, exécutée avant l'utilisation de l'extrusion dans un produit fini. Les étapes de traitement en question peuvent comprendre le découpage de précision, l'usinage, le poinçonnage et le perçage⁸. »

[34] Les producteurs nationaux soutiennent par ailleurs que, d'après les motifs de la décision du TCCE dans l'appel n° AP-2012-038 concernant *Colonial Élégance Inc.*, pour que les extrusions soient « transformées » au point où elles ne possèdent plus les caractéristiques d'extrusions, elles doivent subir des transformations au-delà de celles décrites pour une extrusion ouvrée :

⁷ *Ibid.*, page 2.

⁸ *Ibid.*

« Par conséquent, ce n'est que si un produit d'extrusion a subi des transformations au-delà de celles décrites dans les conclusions et l'exposé des motifs, au point où il ne possède plus la nature et les caractéristiques physiques d'une extrusion d'aluminium ou encore, qu'il a été assemblé avec d'autres composantes, qu'il sortira du champ d'application des conclusions. Un produit obtenu par processus d'extrusion et ayant les caractéristiques physiques décrites dans les conclusions est donc une extrusion visée par les conclusions, peu importe son utilisation, sa forme, son appellation ou ses circuits de distribution⁹. »

[35] Les producteurs nationaux font valoir que les supports ne sont pas assemblés dans le système de BTS à l'importation ou ne sont pas ouverts ou transformés au-delà de ce qui décrit par le TCCE pour les « extrusions ouvrées ».

[36] Les producteurs nationaux concluent que les supports en aluminium devraient être considérés comme séparés du système de BTS et que les supports mêmes entrent dans la portée de l'ordonnance à l'importation.

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC

[37] Pour rendre une décision sur la portée en vertu du paragraphe 66(1) de la LMSI, l'ASFC doit tenir compte de tout facteur prévu par règlement ainsi que de tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances selon le paragraphe 66(6). Les facteurs prévus à l'article 54.6 du RMSI sont énumérés à l'annexe.

[38] Ainsi, l'ASFC a tenu compte des facteurs ci-dessous dans son évaluation préliminaire :

- Les caractéristiques physiques des marchandises;
- Leurs usages;
- Leur emballage – y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage – ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée;
- La description des marchandises dans les conclusions du TCCE;
- Les motifs des conclusions du TCCE;
- Les autres décisions pertinentes du TCCE.

[39] L'ASFC note que Nokia, dans sa demande, l'a priée de rendre une décision sur la portée confirmant que le système de BTS complet constitue un produit en aval et que, donc, les composantes d'extrusion d'aluminium comprises dans le système ne sont pas assujetties à l'ordonnance du TCCE¹⁰.

⁹ *Ibid.*, page 3.

¹⁰ Pièce 2 (NC) – Demande AE 2018 SP – page 2.

[40] Dans son évaluation préliminaire, l'ASFC s'est d'abord penchée sur la question de savoir si les supports en aluminium mêmes, tels que décrits dans la demande, sont des extrusions d'aluminium correspondant à la définition des produits visés par l'ordonnance du TCCE.

[41] D'après l'information au dossier de la présente procédure, les supports en aluminium correspondent à la définition des produits visés par l'ordonnance du TCCE. Les supports mêmes conservent les caractéristiques d'une extrusion d'aluminium correspondant à la définition des marchandises en cause dans les conclusions du TCCE et ne sont pas ouvrés ou transformés au-delà de ce qui est décrit pour une extrusion ouvrée.

[42] Puisque les supports en aluminium sont assujettis à l'ordonnance du TCCE, l'ASFC s'est ensuite penchée sur la question de savoir s'ils sont intégrés comme intrants aux marchandises finies au moment de l'importation, comme le prétend Nokia.

[43] Aux paragraphes 96 et 97 de son exposé des motifs dans l'enquête *Extrusions d'aluminium* n° NQ-2008-003, le TCCE a indiqué ce qui suit au sujet des produits finis :

« 96. Toutefois, le Tribunal estime que la définition des marchandises en question ne peut être raisonnablement interprétée de manière à comprendre les marchandises d'aluminium finies qui sont transformées ou ouvrées au point où elles ne possèdent plus la nature et les caractéristiques physiques d'une extrusion d'aluminium en soi mais sont devenues un produit différent. Les renseignements supplémentaires sur les produits soutiennent cette conclusion en limitant les opérations pertinentes d'ouvrage et de fabrication aux étapes qui ont lieu avant l'utilisation des extrusions dans un produit fini. Le Tribunal ajoute que le fait que les renseignements supplémentaires relatifs aux produits ne font pas référence à l'assemblage d'extrusions d'aluminium avec d'autres composantes soutient aussi cette conclusion.

97. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les marchandises finies qui intègrent les produits d'extrusion d'aluminium comme intrants ou qui joignent les extrusions d'aluminium à d'autres matériaux ne sont pas des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question. D'après le Tribunal, de telles marchandises sont produites à partir d'extrusions d'aluminium par des utilisateurs d'extrusions d'aluminium. Ainsi, elles constituent des produits en aval d'une nature différente. La preuve au dossier n'indique pas que de tels produits, qui sont fabriqués et vendus par les utilisateurs ou les acheteurs d'extrusions d'aluminium et, en soi, répondent à des besoins différents des clients, sont très proches des marchandises en question sur le plan des caractéristiques physiques et de marché¹¹. »

¹¹ Motifs du TCCE – *Extrusions d'aluminium* – paragr. 96.

[44] Dans sa demande, Nokia a exposé la position selon laquelle les systèmes de BTS complets sont des produits en aval qui intègrent des extrusions d'aluminium comme intrants. Cependant, Nokia précise qu'à l'importation, les composantes comprises dans l'expédition du système de BTS complet n'ont pas été assemblées¹². C'est pourquoi l'ASFC juge qu'à l'importation, les supports en aluminium n'ont pas été intégrés comme intrants dans les produits finis ou n'ont pas été joints à d'autres matériaux pour former un produit en aval.

[45] Puisque les supports en aluminium ne sont pas intégrés dans un produit en aval à l'importation, l'ASFC s'est ensuite penchée sur la question de savoir si les composantes pour l'assemblage et l'installation du système de BTS, y compris les supports en aluminium, constituent un « prêt-à-monter ».

[46] Au paragraphe 351 de son exposé des motifs dans l'enquête *Extrusions d'aluminium* n° NQ-2008-003, le TCCE a indiqué ce qui suit :

« En ce qui a trait aux produits censés être des pièces d'un "prêt-à-monter", le Tribunal est d'avis, comme il le déclare précédemment à la section concernant les marchandises similaires et les catégories de marchandises, que si au moment de son importation le "prêt-à-monter" comprend les pièces nécessaires pour assembler les marchandises finies, ces produits sont des marchandises finies et non pas des extrusions et, de ce fait, ne sont pas compris dans la définition des marchandises en question¹³. »

[47] Dans l'appel *Colonial Élégance Inc.* n° AP-2012-038, le TCCE était d'avis que les marchandises en cause (panneaux d'aluminium) n'étaient pas présentées comme un prêt-à-monter mais étaient emballées en vrac au moment de l'importation. L'un des motifs pour lesquels les marchandises n'ont pas été considérées comme un prêt-à-monter est le fait qu'après l'importation, Colonial Élégance Inc. les réemballait pour la vente au détail au Canada¹⁴.

[48] Nokia a présenté des documents à l'appui de sa demande, notamment des bordereaux de marchandises, qui indiquent que toutes les composantes nécessaires pour l'assemblage et l'installation d'un système de BTS complet sont importées dans une seule expédition. Les bordereaux de marchandises fournis indiquent le nombre total de paquets ou de boîtes séparés qui renferment les diverses composantes du système de BTS complet et sont clairement numérotés (ex. : 1/7, 2/7, 3/7). Les marchandises sont uniques et personnalisées en fonction des besoins du client et, pour cette raison, la configuration de l'emballage peut différer d'une expédition à l'autre. Dans sa réponse à la DDRS n° 4, Nokia a précisé que ces paquets ou boîtes renfermant toutes les composantes d'un système de BTS sont expédiés à son entrepôt au Canada, puis expédiés aux clients sans réemballage ou reconfiguration de l'emballage.

¹² Pièce 23 (NC) – Réponse à la DDRS n° 2 – page 1.

¹³ Motifs du TCCE – *Extrusions d'aluminium* – paragr. 351.

¹⁴ *Colonial Élégance Inc.* – paragr. 69.

[49] Dans ce cas, les documents fournis par Nokia à l'appui de sa demande démontrent que les systèmes de BTS sont commandés, vendus, emballés et expédiés en tant que systèmes complets. Nokia a démontré, à l'aide de photos et de manuels d'assemblage/installation, que les supports en aluminium en question jouent un rôle important dans l'installation du système de BTS.

[50] D'après la preuve au dossier, l'ASFC estime que les supports sont destinés exclusivement à l'installation du système de BTS, qu'un nombre approprié de supports sont compris dans l'emballage pour l'installation du système de BTS et que les supports, lorsqu'importés dans le cadre des systèmes de BTS, ne sont ni importés en vrac ni revendus séparément. Même si la configuration de l'emballage peut ne pas être uniforme d'une expédition à l'autre, toutes les composantes nécessaires pour former la « marchandise finie » sont comprises dans chaque expédition.

[51] Compte tenu de toute l'information au dossier, notamment l'orientation du TCCE dans *Colonial Élégance Inc.* et ses motifs dans *Extrusions d'aluminium*, l'ASFC estime qu'à l'importation, les paquets renferment toutes les composantes nécessaires pour l'assemblage et l'installation d'une « marchandise finie », c'est-à-dire le système de BTS installé, et constituent donc un « prêt-à-monter » tel que décrit dans les décisions susmentionnées.

MESURES À VENIR

[52] Les parties intéressées peuvent présenter des exposés et des contre-exposés sur la *Déclaration des faits essentiels* (DFE). Veuillez noter que l'ASFC n'acceptera pas de nouveaux renseignements factuels.

[53] Les parties intéressées peuvent présenter les exposés sur la DFE d'ici midi le 22 janvier 2019 et les contre-exposés d'ici midi le 29 janvier 2019. La procédure sur la portée devrait prendre fin d'ici le 22 février 2019.

RENSEIGNEMENTS

[54] La présente DFE est publiée sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent dont le nom figure ci-après :

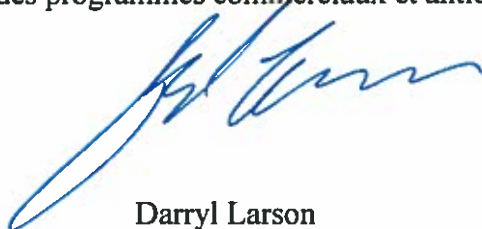
Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la
LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Paul Pomnikow 613-952-7547

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/

Le directeur des Enquêtes en dumping et en subventionnement
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Darryl Larson

ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI

L'article 54.6 du RMSI prévoit ce qui suit :

54.6 Pour l'application du paragraphe 66(6) de la Loi, le président tient compte des facteurs ci-après pour rendre la décision sur la portée :

a) dans tous les cas :

(i) les caractéristiques physiques des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, notamment leur composition,

(ii) leurs spécifications techniques,

(iii) leurs usages,

(iv) leur emballage – y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage – ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée,

(v) leurs circuits de distribution;

b) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un décret du gouverneur en conseil ou une ordonnance ou des conclusions du Tribunal s'appliquent :

(i) la description des marchandises visée par le décret, l'ordonnance ou les conclusions,

(ii) dans le cas d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, les motifs,

(iii) toute décision pertinente rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;

c) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un engagement s'applique :

(i) la description des marchandises visée dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement et dans l'engagement,

(ii) les motifs de la décision provisoire;

d) dans le cas où la décision visée aux alinéas b) ou c) vise à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables ou sont originaires d'un pays tiers :

(i) les activités de production effectuées dans le pays tiers à l'égard de ces marchandises et dans le pays visé à l'égard des marchandises à partir desquelles elles sont produites,

(ii) la nature de ces marchandises au moment où elles ont été exportées du pays tiers et des marchandises à partir desquelles elles sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les coûts de production des marchandises engagés dans le pays tiers.